



AVIS DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Ville de Mons porte à la connaissance de la population qu'un règlement ayant pour objet :

l'octroi d'une prime communale MonSol afin de promouvoir l'analyse de sol, d'un fruit ou légume de jardin/potager individuel ou collectif en Wallonie.

A été adopté le 28 mars 2024

par

- Le Conseil communal
- Le Collège communal
- Le Bourgmestre

Le texte intégral du règlement/de l'ordonnance peut être consulté au sein du Département Environnement et Transition écologique, rue Chanoine Puissant 2 à Mons, UNIQUEMENT sur rendez-vous en contactant le 065/40 56 01.

Fait à Mons, le **29 AVR 2024**

Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN

Ville de Mons
Département Environnement et Transition Ecologique

Rue Chanoine Puissant 2
B-7000 Mons
Tél. +32 (065) 40 56 08
environnement@ville.mons.be
www.mons.be



Règlement communal sur l'octroi d'une prime MonSol afin de promouvoir l'analyse de sol, d'un fruit ou légume de jardin/potager individuel ou collectif en Wallonie.

Approuvé par le Conseil communal en date du 28 mars 2024

Article 1^{er} – Objet et finalité poursuivie par le présent règlement

Dans le cadre de son engagement en faveur de la protection environnementale et de la transition écologique, la Ville de Mons a décidé d'octroyer une prime MonSol complémentaire à la prime régionale SANISOL, consistant en une aide financière destinée à soutenir les citoyens dans l'amélioration de l'analyse de sol, d'un fruit ou légume de votre jardin, contribuant ainsi à approfondir les problématiques liées aux sols potentiellement contaminés et fournir également des outils et recommandations auprès de jardiniers pour minimiser les risques associés à la pollution des métaux lourds. Les deux primes sont cumulables.

Article 2 – Définitions

- Prime MonSol : aide financière octroyée par la Ville Mons dans le cadre du présent règlement en vue de connaître davantage la qualité du sol et/ou des fruits et légumes cultivés sur le territoire communal.
- Subventionnement en numéraire : aide financière octroyé par la Ville de Mons dans les limites établies par les articles L.3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après « CDLD »).
- Candidat-bénéficiaire : toute personne physique ou morale dont les jardins sont situés sur le territoire communal ayant bénéficié au-préalable de la prime régionale SANISOL et ayant introduit une demande de prime MonSol dans le cadre du présent règlement.
- Bénéficiaire : toute personne physique ou morale ayant introduit une demande de prime MonSol dans le cadre du présent règlement et ayant obtenu une décision positive d'octroi de la part de la Région Wallonne a été prise dans le respect de la procédure établie aux articles 6 et 7 du présent règlement.
- Département : le Département Environnement et Transition Ecologique de la Ville de Mons chargé de la gestion des primes MonSol.
- Requérant : le candidat-bénéficiaire à l'initiative d'un recours en reconsidération tel qu'organisé par le présent règlement.
- Territoire communal : territoire composé des 19 communes suivantes : Ciply, Cuesmes, Flénu, Ghlin, Harmignies, Harveng, Havré, Hyon, Jemappes, Maisières, Mesvin, Mons, Nimy, Nouvelles, Obourg, Saint-Denis, Saint-Symphorien, Spiennes, Villers-Saint-Ghislain.
- Habitation : Tout bâtiment résidentiel situé sur le territoire communal ayant un jardin et/ou un potager.

Article 3 – Personnes éligibles

Sont éligibles à prétendre au bénéfice de la prime MonSol, les personnes physiques ou morales prouvant le respect des conditions visées ci-dessous :

- Être un particulier, ou un collectif citoyen ou associatif ;
- Disposer d'un droit réel ou personnel (par exemple : un titre de propriété ou une preuve de location) sur le terrain analysé, qui doit impérativement se situer sur le territoire communal;
- Exploiter les résultats d'analyse à des fins personnelles, et non professionnelles ;
- Dans le cas où la teneur de certains métaux lourds serait trop élevée dans l'échantillon, utiliser l'outil **SANISOL** (<http://maps.elie.ucl.ac.be/potager/accueil>) pour disposer de recommandations spécifiques et accepter d'être contacté pour évaluer la facilité d'usage et l'intérêt de cet outil en ligne.

Article 4 – Montant de la prime

La prime MonSol constitue un subventionnement en numéraire consenti, moyennant le respect des conditions édictées par le présent règlement, par la Ville de Mons en sa qualité de dispensateur aux différents bénéficiaires.

Le montant de ladite prime est fixé à maximum :

- 50€ par habitation pour l'analyse de sol et
 - 50€ par habitation pour l'analyse d'un fruit ou d'un légume, cultivé en pleine terre parmi une liste déterminée (<http://environnement.sante.wallonie.be/files/document%20pdf/Sanisol/Liste%20fruits%20l%C3%A9gumes%20primes.pdf> + annexe) par la Région Wallonne.
- Ce double montant de 50€ est donc cumulable.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget disponible, la Ville de Mons se réserve le droit de ne pas octroyer la prime.

En effet, en tout état de cause, le versement de chaque prime a lieu par ordre chronologique des demandes réceptionnées, pour autant qu'elles soient recevables et complètes.

Article 5 – Modalités propres à la demande de prime

La demande est introduite, au plus tard, dans les 3 mois suivant la réception de la preuve de la promesse d'octroi de la prime régionale SANISOL émanant de la Région wallonne.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- La notification de la recevabilité de la prime régionale SANISOL ;
- Une copie de la facture des analyses ;
- Une preuve de propriété ou de location du jardin à analyser ;

Article 6 – Versement de la prime

Le versement de la prime MonSol ne pourra avoir lieu, au profit du bénéficiaire :

- Qu'après achèvement des analyses de sol, d'un fruit ou légume de votre jardin et après vérification préalable par le Département des justificatifs de dépense, et ce conformément à la faculté de contrôle établie par l'article 8 du présent règlement.
- Qu'en cas d'octroi de prime décidée par le Collège communal, statuant dans le respect de la procédure établie par le présent règlement.

En outre, le versement s'effectue par virement bancaire sur le compte renseigné par le bénéficiaire dans sa demande.

Article 7 – Procédure de traitement de la demande

Toute demande est adressée au Département Environnement et Transition Ecologique de la Ville de Mons au moyen du formulaire, tel qu'annexé au présent règlement :

- Soit par dépôt au Département Environnement/Transition écologique rue du Chanoine Puissant, 2, 4ème étage à 7000 Mons contre accusé de réception ;
- Soit par courrier postal à l'adresse : rue du Chanoine Puissant, n°2 à 7000 Mons ;
- Soit par courrier électronique à l'adresse : environnement@mons.be.

Dans les 15 jours ouvrables, ledit département vérifie le caractère complet et recevable de la demande. En cas de dossier incomplet, le département sollicite les informations ou documents manquants auprès du demandeur, lequel est tenu d'y réserver bonne suite endéans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception par lui de la demande complémentaire du département. Toute demande incomplète sera considérée comme irrecevable.

Toute demande complète sera instruite par le département qui en assurera une analyse et un contrôle administratif.

Un rapport sera rédigé par le département à l'attention du Collège communal endéans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours dès la réception par le département d'un dossier complet.

Le Collège communal statue sur chaque demande, sur base des rapports lui transmis par le département et des dispositions établies par le présent règlement.

Le Collège communal décide de l'octroi ou du refus d'octroi de la prime par une décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur par courrier postal ou par courrier électronique, en fonction de la méthode de soumission de sa demande utilisée par le demandeur, dans un délai de 10 jours ouvrables prenant cours à partir du lendemain du jour en lequel la décision susvisée a été prise.

Article 8 – Du contrôle de l'utilisation de la prime

Conformément aux articles L.3331-6 et L.3331-7 du CDLD, la Ville de Mons contrôle, avant même l'octroi de la prime, la bonne affectation des sommes allouées par le candidat-bénéficiaire au moyen de la copie de la facture et de la preuve de paiement visées à l'article 6 du présent règlement.

Cette vérification se limitera aux mesures nécessaires en vue de d'assurer du respect par le candidat-bénéficiaire – ainsi que par le bénéficiaire, en cas d'octroi avéré de la prime – des conditions édictées par le présent règlement et ses annexes.

Article 9 – Restitution de la prime

Conformément à l'article L.3331-8 du CDLD, tout manquement aux conditions édictées par le présent règlement imputable au bénéficiaire de la prime implique une obligation de restitution de cette dernière. Le refus de produire toute pièce justificative sollicitée par la Ville de Mons est assimilé à tel manquement.

En outre, en cas de demande frauduleuse, la restitution de la prime sera opérée sans préjudice de toute poursuite judiciaire que la Ville de Mons pourrait mettre en œuvre à cet égard.

En tout état de cause, la restitution de la prime sera réalisée sans délai par le bénéficiaire, à la première demande lui adressée en ce sens par la Ville de Mons.

Article 10 – Adhésion au règlement

En introduisant sa demande, le candidat-bénéficiaire reconnaît se soumettre à l'application du présent règlement et en accepte toutes les clauses.

Article 11 – Recours interne en reconsidération et juridictions compétentes

Toute décision individuelle prise en exécution du présent règlement peut faire l'objet d'un recours introduit par le candidat-bénéficiaire qui acquiert de ce fait la qualité de requérant. Le recours susvisé doit être rédigé par écrit à l'attention du Collège communal et être communiqué au Département:

- Soit par dépôt au Département Environnement/Transition écologique rue du Chanoine Puissant, 2, 4ème étage à 7000 Mons contre accusé de réception ;
- Soit courrier postal à l'adresse : rue du Chanoine Puissant, n°2 à 7000 Mons ;
- Soit par e-mail : environnement@mons.be.

Le recours ainsi introduit doit être signé par le requérant et indiquer clairement les griefs reprochés ainsi que les éléments pertinents tendant à justifier une reconsidération de sa décision par le Collège communal.

Tel recours se doit d'être introduit dans un délai strict de 30 jours ouvrables à dater du lendemain de la réception de la décision individuelle visée par le candidat-bénéficiaire.

Dès que le Collège communal est valablement saisi du recours, il procède à son examen endéans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours au lendemain de la réception du recours.

En toute hypothèse, le Collège communal notifie sa décision finale rendue au requérant par courrier postal ou par courrier électronique, en fonction de la manière utilisée par le requérant pour introduire son recours.

Le recours interne en reconsidération organisé par le présent article ne porte aucunement préjudice à l'application des voies de recours organisées par la loi, à savoir :

- Lorsque le recours à l'encontre de la décision individuelle susvisée a pour vocation de faire reconnaître la violation d'un droit subjectif dont le requérant serait titulaire, ledit recours peut être introduit par voie de requête ou de citation devant la justice de paix du premier canton de Mons, endéans les dix ans de la notification de la décision individuelle querellée. Lorsque le recours est dirigé à l'encontre de la décision individuelle susvisée et se limite à faire valoir son irrégularité par rapport aux dispositions prévues dans le présent règlement, ledit recours, qu'il soit en suspension et/ou en annulation, peut être introduit, sur base de l'article 14, §1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de la décision querellée à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, Section du contentieux administratif, rue de la Science 33 à 1040 Ixelles ou par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant : <https://www.raadvst-consetat.be/?lang-fr&page=e-procedure>.

Article 12 – Traitement des données personnelles

Par l'envoi de sa demande de prime, le demandeur indique avoir pris connaissance du présent règlement qui fonde la licéité du traitement de ses données. Les données fournies dans ce cadre ne seront pas utilisées pour une autre finalité que la vérification de la bonne application du règlement et ne seront pas fournies à des tiers. Les données seront conservées pour une durée de 2 ans. Cependant, certaines données (noms, prénoms, domicile) seront conservées pour une durée plus longue, les décisions du Collège communal étant conservées intégralement et étant nécessaires pour la vérification du cumul des primes futures.

Les personnes concernées sont informées, en outre, que le Règlement général sur la Protection des Données à caractère personnel leur octroi les droits suivants : accès, copie, rectification, limitation du traitement (notamment la possibilité de conservation plus longue). L'effacement avant le délai d'ans n'est pas possible, en vertu des besoins en

matière de vérification d'octroi des subventions du présent règlement. L'application de ces droits peut être demandée directement auprès du service Mobilité susmentionné.

D'une manière générale, vous pouvez également contacter le Délégué à la Protection des Données de la Ville de Mons (mail : dpo@ville.mons.be ; tel.(0)65/40.51.28) pour l'application de vos droits, des questions sur la gestion des données dans le cadre du règlement ou dans le cas où vous estimeriez que vos données ne sont pas gérées correctement dans le cadre de ce règlement.

Si, dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous avez une plainte à formuler contre une décision prise dans le cadre de vos demandes par le Responsable de traitement et après être passé par le Délégué à la Protection des Données, vous pouvez contacter l'Autorité de la Protection des Données (onglet « Agir ») : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>

Article 13 – Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.